

Arrêt

n° 324 871 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtou, et de confession musulmane. Le 11 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les faits suivants :

Vous seriez né au village Baber, district Sawkay, province de Kunar. Vous y auriez habité jusqu'à votre départ d'Afghanistan, avec vos parents et vos frères et sœurs. Vous auriez été scolarisé pendant 2-3 années. Vous auriez assisté votre père aux travaux champêtres. Ce dernier aurait également travaillé sur une base

militaire, située dans votre village, dans un premier temps destinée à l'armée américaine et ensuite occupée par l'armée nationale afghane. Il se serait occupé du ramassage des poubelles et de remplissage de sacs de terre destinés à la protection des zones de combat et des postes de sécurité.

Après le départ de l'armée américaine de la base, il aurait arrêté ce travail. Par la suite, vous auriez relayé vous-même votre père, afin d'approvisionner en nourriture, 2 fois par jour, 1 des 2 postes de contrôles liés à la base militaire, situé dans les montagnes à proximité de votre village, dénommé Barspera. Vous auriez été employé pendant environ une année et demi – deux ans sans rencontrer de problème particulier. Un vendredi à l'occasion de la prière à la mosquée, des talibans auraient abordé votre père, afin de vous forcer à quitter votre travail et de vous inciter à rejoindre leurs rangs. Vous auriez refusé de répondre à cette injonction. Un autre jour, en votre absence, les talibans auraient débarqué à votre maison à votre recherche. Ils auraient réitéré leur demande de collaboration à votre père. Craignant pour votre vie, celui-ci aurait organisé en quelques jours votre départ d'Afghanistan, au cours de l'hiver de l'année 2017. Vous déclarez arriver en Belgique le 05/06/2019. A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre taskara, les taskaras de vos parents, une enveloppe expédiée depuis votre village, et des certificats de travail de votre père.

Le 2 août 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Le 26 août 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 24 août 2023, le CCE a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°293 297 du 8/09/2022) afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instructions sur les nouveaux éléments présentés, à savoir la crainte de persécution par les talibans en raison de votre long séjour en Europe, de votre changement de mentalité, de votre occidentalisation.

Le 12 décembre 2023, vous avez été réentendu au Commissariat général. Vous déclarez qu'environ une année et demi avant cet entretien, votre père aurait perdu la vie des suites d'agression causée par les talibans qui lui reprochaient ses anciennes activités professionnelles pour le compte des Américains.

À l'appui de vos propos, vous déposez des photos relatives à l'hospitalisation de votre père, une lettre de menace émanant des talibans, votre contrat de travail et des fiches de salaires émis en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Néanmoins, le fait que vous ayez déclaré avoir fréquenté l'école 2 à 3 ans constitue un élément qui a été pris en compte dans la formulation des questions tout au long de vos entretiens (cf. notes de l'entretien personnel du 2/02/2022 (NEP 1), pp.8-9). Il faut constater que vous n'avez éprouvé de difficultés particulières à comprendre les questions qui vous ont été posées et à y répondre.

Suite à l'arrêt d'annulation n°293.297 du 24 août 2023 du CCE des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Or, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par les talibans, lesquels vous reprocheraient d'une part d'avoir collaboré avec les anciennes autorités afghanes à travers vos activités passées de porteur d'eau à leurs postes de contrôles, d'autre part vous poursuivraient suite à votre refus de rejoindre leurs rangs (NEP 1, pp. 11-12). Or, vos propos, particulièrement incohérents, empêchent de tenir cette crainte que vous invoquez pour crédible. D'emblée, le fait d'avoir été employé par les anciennes forces armées afghanes pour les ravitailler en eau à des postes de contrôle ne repose d'ailleurs que sur vos déclarations, puisque vous ne disposez d'aucun début de preuve documentaire de nature à attester ces éléments (NEP 2, pp.8-9). En outre, il est invraisemblable que les talibans veulent, à travers leur demande de collaboration, vous intégrer dans leurs rangs alors que dans le même temps ils vous reprochaient votre travail pour le camp ennemi, en l'occurrence les forces armées afghanes (NEP 1, p.14). Confronté à ce

constat et invité à expliquer pour quel motif les talibans voudraient avoir dans leurs rangs un profil peu fiable ayant collaboré avec le camp adverse, vous n'apportez pas de réponse convaincante (NEP 2, p.9). De même, vos propos quant aux circonstances exactes et à la manière dont les talibans auraient approché votre père afin de proposer que vous rejoigniez leurs rangs s'avèrent totalement flous et vagues de sorte qu'ils n'emportent pas notre conviction (NEP 1, p.14). Aussi, il ressort de vos dires qu'en dépit des menaces que les talibans vous auraient proféré après votre refus de collaborer avec eux, vous auriez continué à travailler pour le compte des autorités afghanes, et cela sans prendre la moindre précaution (NEP 1, pp.11, 13), une telle attitude étant totalement inconséquente et en antagonisme avec les menaces pesant sur vous par les talibans. Vous nommez trois autres villageois qui auraient selon vous aussi connu des problèmes en raison de leur collaboration avec les anciennes autorités afghanes (NEP 1, p.16). Or, interrogé sur leur sort et sur la teneur de leurs problèmes, vous ne fournissez toutefois aucun élément concret de nature à étayer vos propos. Dans le même ordre d'idées, vous indiquez que quelques jours après votre refus de collaboration, les talibans auraient procédé à des recherches à votre encontre à votre domicile (NEP 1, pp.15-16). Toutefois, la description que vous faites de celles-ci s'avère excessivement vagues de sorte qu'on ne peut accorder le moindre crédit à ces événements (NEP 1, pp.15-16).

En l'état, quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne cet emploi passé, vous ne parvenez cependant à convaincre de la véracité de vos problèmes consécutifs allégués par les talibans pour ce motif. Par conséquent, votre crainte consécutive exprimée envers les talibans et les menaces consécutives qu'ils feraient peser sur vous depuis votre fuite du pays ne peuvent pas davantage être tenues pour établies (NEP 2, p.12).

Deuxièmement, vous évoquez le décès de votre père mais ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer vos propos quant à la nature de ce décès (des suites de blessures causées par les talibans), à le dater cet événement ou à le lier, à le supposer établi, à vos problèmes avec les talibans (NEP 2 pp.5-6). Vos propos au sujet tant de son hospitalisation alléguée à la suite d'agression par les talibans sont, en outre, demeurés particulièrement vagues de sorte qu'ils empêchent le CGRA de tenir ces éléments pour établis (ibid.). Les photos vous produisez par la suite ne permettent pas de rétablir la crédibilité, tel qu'il est démontré plus loin dans la présente décision.

Troisièmement, lors de votre recours au Conseil, vous avez ajouté que votre long séjour en Europe, votre changement de mentalité, votre profil occidentalisé risqueraient de vous générer des problèmes avec le nouveau régime taliban en cas de retour (cf. point 2.3 de l'arrêt n°293 297 du 8/09/2022 et NEP 2, pp.12-17). Toutefois, comme il sera démontré plus loin, vous n'avez pas démontré de façon plausible et par des éléments individuels concrets qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays.

Vous n'avez donc pas convaincu à suffisance de la réalité des problèmes personnels que vous pourriez rencontrer en cas de retour. Dès lors, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucune raison crédible et suffisante de craindre une persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède. Votre taskara et les taskaras de vos parents attestent de votre origine, votre identité, et votre composition familiale, mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (cf. pièces n°1 et 2, farde documents). Quant aux 4 certificats de remerciements adressés à votre père par les forces armées internationales, notons qu'ils ne sont pas tous datés et qu'ils ne précisent pas le travail que votre père aurait exercé pour leur compte (cf. pièces n°3). Or, L'absence de telles informations cruciales empêche d'établir l'exactitude du travail exercé par votre père et de constituer le lien entre ce dernier et vos propres problèmes avec les talibans. Il s'agit de copies qui ne peuvent être authentifiées, de sorte que leur caractère probant ne peut donc pas être établi. De plus, il ressort de nos informations objectives que presque tous les documents afghans peuvent être contrefaits – et ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Ces pièces ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. L'enveloppe servant à l'envoi des documents permet d'établir que vous recevez du courrier depuis l'Afghanistan, ce que la présente décision ne remet pas en cause. (cf. pièces n°4),

Vous déposez 2 photos qui selon vous illustrent votre père hospitalisé consécutivement à son agression par les talibans en raison de ses anciennes activités pour le compte des forces armées internationales (cf. pièces n°5, NEP 2, pp.14-15). Or, d'une part, rien dans ces images ne permet d'établir de lien de causalité avec les faits de violence que vous invoquez le concernant, ou avec vos problèmes personnels allégués avec les talibans, dont la crédibilité est remise en cause. Les circonstances entourant la prise de ces photos demeurent inconnues, de sorte que leur analyse ne permet nullement d'apporter davantage de précisions sur

vos craintes. D'autre part, il apparaît incohérent que ceux-ci se soient mis à poursuivre/attenter à la vie de votre père en raison de ses anciennes activités pour les Américains (NEP 2, p.5), alors que dans le même temps vous aviez indiqué qu'il n'avait rencontré de problème particulier malgré que les talibans étaient parfaitement au courant de son travail (auquel il avait mis un terme depuis des années), qu'ils le laissaient tranquille et le lui auraient pardonné (NEP 1, pp.11-12). De plus, le lien de causalité que vous avez tenté d'établir entre ce décès et vos activités professionnelles n'a pas non plus emporté la conviction du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de vos problèmes allégués (cf. ci-dessus). Par conséquent, ces 2 pièces ne sauraient, à elles seules, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant à la lettre de menace émanant des talibans, au-delà du fait que vous n'en fournissez qu'une copie et que cela affaiblit sa force probante, notons que ce document n'est pas daté, qu'il ne fait que reprendre vos déclarations sans apporter aucun nouvel éclairage quant à la teneur ou à la nature des faits qui vous seraient reprochés (cf. pièce n°6). Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité de vos problèmes. Votre contrat de travail, vos fiches de salaires émis en Belgique ainsi que les copies des cartes d'identité de vos employeurs/ collègues de travail ne permettent pas de renverser le sens de cette décision, quand bien même ils seraient à rattacher à l'invocation de l'« occidentalisation » développée ci-dessous ; le fait que vous ayez un travail n'est aucunement une preuve d'occidentalisation (vous avez travaillé en Afghanistan) (cf. pièces n°7-8, farde verte).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'EUAA Country Guidance: Afghanistan daté de mai 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-may-2024>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, l'EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024 <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle et le nombre de victimes civiles en Afghanistan ont considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Durant la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, l'UCDP a recensé 713 victimes civiles (dans le cadre de 420 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Plus d'un cinquième de ces victimes (144) sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des activistes, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Des rapports font aussi état d'affrontements entre d'une part le National Resistance Front et le Afghanistan Freedom Front et d'autre part les talibans, principalement dans le Panchir et certaines régions adjacentes. Par ailleurs, des attaques de ces mouvements de résistance contre des cibles talibans sont signalées, principalement à Kaboul et dans les provinces de nord-est. Aucune victime civile n'a été signalée lors des incidents impliquant le NRF ou l'AFF au cours de la période de référence du 1er octobre 2023 au 12 janvier 2024.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, c'est à Kaboul que l'ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar, Panchir, Badakhshan et Baghlan. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles (199), suivie en cela par les provinces de Herat (61), Nangarhar (38) et Baghlan (31).

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courront moins de risques à se déplacer. Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses

sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de mai 2024 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations

disponibles (voir EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari l'EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, le EUAA Afghanistan – Country Focus du décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-02/2024_02_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developm (europa.eu)) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf: EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>
PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf: EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_2_0231214.pdf l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une

des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doivent répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrera pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont perçues comme occidentalisées. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret

dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez vécu jusqu'en 2017, soit jusqu'à vos 20 ans en Afghanistan (cf. Déclaration versée au dossier administratif et votre taskara versée à la farde Documents). L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous avez fréquenté à l'école pendant 2-3 ans, vous vous occupiez de travaux champêtres (NEP 1, pp.8-9, NEP 2, p.9). Durant votre temps libre, vous jouiez au cricket et au volley-ball (NEP 2, pp.9-10). Il peut être constaté que dans le cadre de vos activités dans votre pays, vous entreteniez des contacts avec des locaux. Vous déclarez que peu avant votre départ du pays, vous vous êtes fiancé à [A], la fille de votre tante maternelle (NEP 1, p.19). Interrogé afin de savoir si vos fiançailles seraient actuelles, vous affirmez «est toujours à mon nom» (NEP 2, p.15), bien que vous n'aurez de contact avec elle comme il est attendu dans ses traditions familiales (NEP 2, p.16)

Il convient de conclure qu'étant donné votre participation à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de 5 ans en Belgique, vous seriez devenu totalement et subitement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau familial dans votre région d'origine, avec lequel vous êtes toujours en contact, qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans (NEP 2, pp.6-7). Par ailleurs, interrogé plus en détail sur votre style de vie en Belgique, vous affirmez que vous travaillez dans une usine de légumes (NEP 2, p.7). Vous déclarez fréquenter vos amis tant d'origine afghane qu'étrangère (NEP 2, pp.10-11). Vous indiquez qu'en dehors de votre travail, vous aimez écouter de la musique de toutes origines, que vous jouez au volley-ball, snooker et au cricket avec vos amis Afghans (NEP 2, p.10).

Vous affirmez qu'en Belgique vous avez énormément changé votre style de vie, par le fait que vous seriez libre de choisir, par exemple de faire ou pas le ramadan (NEP 2, p.4), ou encore du fait vous trouvez agréable de travailler avec la gente féminine (NEP 2, pp.13-14). Or, interrogé plus en détail sur ce qui généreraient ces changements, il ne ressort dans aucun de vos arguments à l'origine de ceux-ci, des éléments relatifs aux droits humains fondamentaux. En l'état, le Commissariat général ne peut considérer que ce mode de vie démontre que votre profil serait particulièrement occidentalisé (*ibid.*) ni qu'il soit l'expression de vos convictions politiques ou religieuses, dans la mesure où vous déclarez toujours être musulman sunnite (NEP 1, p.3 ; NEP 2 p.4).

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, notamment de travailler avec les femmes ou d'avoir le choix de suivre ou pas le ramadan (*ibid.*), vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays.

Notons enfin que depuis votre dernier entretien CGRA vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité afghane et originaire du village de Baber, situé dans le district de Sawkay, dans la province de Kunar.

Il a quitté son pays en 2017 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11 juin 2019. A l'appui de cette demande, il invoque une crainte de persécutions à l'égard des Talibans qui auraient essayé de le recruter de force. Il explique avoir été ciblé par les Talibans parce que son père a travaillé pour les forces armées américaines jusqu'en 2014-2016 et parce qu'il aurait ensuite personnellement approvisionné en eau et en nourriture un poste de contrôle tenu par l'armée afghane dans les montagnes.

Le 26 juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit relatif à la tentative de recrutement forcé dont il aurait fait l'objet de la part des Talibans. Par son arrêt n° 293 297 du 24 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant essentiellement à :

- examiner la crainte que le requérant relie à son long séjour en Europe et à son « occidentalisation » ;
- examiner si le requérant encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la province de Kunar.

Après avoir entendu le requérant en date du 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause sa crainte d'être persécuté par les Talibans. A cet effet, elle relève que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire de nature à attester qu'il aurait été employé par les anciennes forces armées afghanes pour les ravitailler en eau à leurs postes de contrôle. Elle estime qu'il est invraisemblable que les Talibans veuillent intégrer le requérant dans leurs rangs alors qu'ils lui reprochent de travailler pour le camp ennemi, en l'occurrence les forces armées afghanes. De plus, elle estime incohérent que le requérant ait continué à travailler pour l'armée afghane sans prendre la moindre précaution alors que les Talibans proféraient des menaces à son encontre après son refus de collaborer avec eux. Elle relève aussi que le requérant ne fournit aucun élément concret sur les problèmes et le sort des trois villageois qui auraient collaboré avec les anciennes autorités afghanes. De plus, elle considère que le requérant a tenu des propos extrêmement vagues sur les recherches que les Talibans auraient menées à son domicile pour le retrouver après son refus de collaborer avec eux. Elle considère que, quand bien même le bénéfice du doute serait accordé au requérant en ce qui concerne son emploi pour le compte des autorités afghanes, il ne parvient pas à convaincre de la véracité de ses problèmes consécutifs.

Ensuite, elle relève que le requérant évoque le décès de son père mais ne fournit aucun élément concret qui permettrait d'étayer ses propos quant aux circonstances de ce décès ou au lien entre ce prétendu décès et ses problèmes avec les Talibans. Elle estime également que le requérant a tenu des propos particulièrement vagues sur l'hospitalisation de son père après avoir été agressé par les talibans, ce qui empêche de tenir ces éléments pour établis. Elle considère qu'il est incohérent que les Talibans se soient mis à poursuivre/attenter à la vie de son père en raison de ses anciennes activités professionnelles menées pour le compte des

Américains, alors que le requérant a indiqué que son père n'avait pas rencontré de problème particulier malgré que les talibans étaient informés de son ancien métier auquel il avait d'ailleurs mis un terme depuis des années. Elle relève que le requérant a également déclaré que les Talibans laissaient son père tranquille et lui avaient pardonné.

Concernant la lettre de menace émanant des talibans, la partie défenderesse observe que le requérant n'en fournit qu'une copie, ce qui affaiblit sa force probante. Elle constate également que ce document n'est pas daté et qu'il ne fait que reprendre les déclarations du requérant, sans apporter un nouvel éclairage sur la teneur ou la nature des faits qui lui seraient reprochés.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe, en Afghanistan, une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne. Elle ajoute qu'elle n'aperçoit pas d'élément qui permettrait de penser que le requérant serait spécifiquement affecté, pour des motifs relatifs à sa situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan.

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Elle estime que cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Elle considère que la situation sociale, économique et humanitaire précaire en Afghanistan n'est pas le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs, et que le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient qu'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident puisse suffire à démontrer un besoin de protection internationale.

Elle soutient que les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les Talibans ou par la société afghane, et peuvent être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont perçues comme occidentalisées. Elle précise toutefois que tous les Afghans qui rentrent au pays ne courrent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. Elle ajoute qu'elle ne peut pas croire que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Elle estime qu'il est nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution et qu'il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe, il a besoin d'une protection internationale. Sur la base de plusieurs motifs et éléments factuels qu'elle expose, elle conclut qu'en l'espèce, le requérant n'invoque pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier sa situation de persécution. Elle estime également que le mode de vie du requérant en Belgique n'emporte pas la conviction qu'il aurait un profil particulièrement occidentalisé. Elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il est inenvisageable d'attendre de lui qu'il se distancie des valeurs et normes occidentales avec lesquelles il s'est familiarisé en Belgique, afin qu'il s'adapte à celles mises en place par les Talibans en Afghanistan. Elle estime également qu'il n'apporte pas d'élément concret selon lequel, durant son séjour en Belgique, il a développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, lui vaudraient d'être perçu comme étant « contaminé par l'Occident ». Elle ajoute qu'il n'a pas démontré de façon plausible qu'avant son arrivée en Belgique, il faisait l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des Talibans, ni qu'il présente un profil spécifique lui faisant courir le risque que ces derniers le persécutent.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2, 3).

2.3.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que le récit du requérant relatif aux événements l'ayant amené à quitter son pays est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Elle fait valoir qu'il est difficile de se souvenir avec précision de faits ayant eu lieu dans un temps éloigné et elle considère que les propos imprécis du requérant relatifs aux recherches dont il ferait l'objet ne suffisent pas à conclure que son récit manque totalement de crédibilité. Elle précise que le père du requérant a été menacé et tué par les Talibans et que le requérant risque d'être tué à son tour. Elle sollicite le bénéfice du doute.

En outre, elle soutient que le requérant invoque une crainte d'être recruté de force par les Talibans et une crainte basée sur son long séjour en Europe, son changement de mentalité et le fait qu'il devrait pratiquer un islam strict en cas de retour en Afghanistan. Elle souligne que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (« ci-après dénommé « l'UNHCR ») ne délimite pas géographiquement le risque d'enrôlement forcé par les Talibans en Afghanistan. De plus, elle fait valoir que l'UNHCR renseigne que les hommes et les adolescents en âge de combattre forment un groupe social vulnérable et sont susceptibles d'être enrôlés dans les régions où les forces gouvernementales et les rebelles s'affrontent. Elle considère que le requérant, du fait de son âge, fait partie de ce groupe social.

Par ailleurs, elle soutient que la situation en Afghanistan et plus précisément dans la région de Kunar se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que cette violence y est indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne.

Elle estime également qu'il n'existe pas, pour le requérant, d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de l'Afghanistan.

Ensuite, elle soutient que les Afghans doivent se voir octroyer la protection subsidiaire en raison des risques de traitements inhumains ou dégradants liés à la crise humanitaire et à la famine qui sévissent dans leur pays ; elle avance que cette crise humanitaire et cette famine sont manifestement la conséquence d'agissements d'acteurs.

De plus, elle estime que l'éloignement du requérant en Afghanistan violerait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), et elle fait valoir que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé, à plusieurs reprises, qu'un traitement socio-économique ou une situation humanitaire particulièrement déplorable correspond à un traitement inhumain ou dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 mars 2025 (dossier de la procédure, pièce 9). Elle y expose son point de vue sur la situation sécuritaire et humanitaire en Afghanistan. En outre, elle fait valoir qu'elle souhaite communiquer au Conseil « *les derniers rapports publiés par EUAA* » concernant les différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan.

2.4.2. La partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 11) des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« *Piece 3 Contrats de travail.pdf*
Piece 2 Fiche de paie.pdf
Piece 1 Photos amis.pdf ».

2.4.3. Lors de l'audience du 14 mars 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des documents relatifs à son contrat de bail, à ses activités et revenus professionnels en Belgique, et à la situation générale en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 12).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur

doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et sur le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

4.3. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité du requérant, sa nationalité afghane et son origine de la province de Kunar. Partant, le Conseil considère que ces éléments sont établis à suffisance.

4.5. Ensuite, le Conseil estime que les propos du requérant concernant son travail pour l'armée afghane établissent à suffisance la crédibilité de celui-ci. En effet, le Conseil considère que ses déclarations relatives à ce travail sont suffisamment circonstanciées à la lumière des questions posées et se révèlent, de manière générale, convaincantes. Ainsi, le Conseil relève notamment que le requérant a été en mesure d'indiquer la manière dont il a été recruté pour ce travail, l'identité du commandant qui l'a recruté, la localisation et le nom de la base militaire qu'il ravitaillait, l'itinéraire qu'il empruntait pour s'y rendre, la manière dont il effectuait concrètement son travail et son salaire¹.

En outre, le Conseil considère que l'absence de preuve documentaire relative au travail du requérant est compensée par les propos qu'il tient à ce sujet, lesquels sont suffisamment circonstanciés pour emporter la conviction du Conseil.

De surcroit, le Conseil ne se rallie pas au motif de l'acte attaqué qui considère qu'il est incohérent que le requérant ait continué à travailler pour l'armée afghane sans prendre la moindre précaution alors que les Talibans proféraient des menaces à son encontre après son refus de collaborer avec eux. Le Conseil constate que ce motif ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 2 février 2022 que le requérant a immédiatement arrêté de travailler pour l'armée

¹ Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 2 février 2022, pp. 9, 10, 17).

afghane lorsque les Talibans ont proféré des menaces de mort à son encontre et se sont présentés à son domicile pour le rechercher².

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir travaillé pour l'armée afghane avant la prise du pouvoir par les Talibans en août 2021, en ravitaillant un poste de contrôle en eau et en nourriture.

Or, selon des rapports d'informations auxquels la partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée et dans sa note complémentaire datée du 12 mars 2025³, il apparaît notamment que les personnes ayant travaillé pour les anciennes autorités afghanes constituent un profil à risque et peuvent être ciblées par les Talibans qui contrôlent actuellement le territoire afghan. Le Conseil estime que ce constat est de nature à alimenter une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant, dès lors qu'il a travaillé, par le passé, pour l'armée afghane.

4.6. Par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a livré, au terme de ses deux entretiens personnels, des déclarations suffisamment circonstanciées et cohérentes au sujet de la tentative de recrutement par les Talibans dont il dit avoir fait l'objet⁴. Ainsi, à l'inverse de la décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que les Talibans aient voulu enrôler le requérant alors qu'ils lui reprochaient de travailler « *pour le camp ennemi, en l'occurrence les forces armées afghanes* »⁵. Pour sa part, le Conseil considère que le requérant a relaté de manière suffisamment précise et convaincante la manière dont les Talibans ont approché son père et exercé des pressions sur ce dernier afin qu'il puisse convaincre le requérant de rejoindre leurs rangs. De surcroit, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs à la tentative de recrutement forcé qui le concerne correspondent aux informations objectives disponibles. A cet égard, le Conseil observe que les informations fournies par la partie défenderesse renseignent notamment que les Talibans procèdent parfois à des recrutements forcés en exerçant des pressions sur les membres de la famille des personnes qu'ils veulent enrôler⁶. De plus, ces mêmes informations mentionnent que des personnes ayant refusé de rejoindre les Talibans ont été victimes d'exécutions sommaires ou de lourdes représailles de la part de ces derniers⁷. Le Conseil considère que de telles informations sont de nature à corroborer les craintes de persécutions que le requérant relie à son refus de rejoindre les Talibans.

4.7. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a déposé dans le dossier administratif des certificats qui attestent à suffisance que son père a travaillé, par le passé, pour les forces armées américaines⁸. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne développe, dans la décision attaquée, aucun argument sérieux et convaincant qui permettrait de remettre en cause cette analyse. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a quitté l'Afghanistan en 2017, depuis environ huit années, et qu'il se trouve sur le territoire belge depuis 2019.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les membres de la famille d'une personne ayant collaboré avec les forces étrangères peuvent être ciblés par les Talibans et avoir une crainte fondée de persécutions⁹. En outre, il ressort de ces mêmes informations que les personnes ayant effectué un long séjour dans des pays occidentaux sont susceptibles de constituer un groupe à risque en cas de retour en Afghanistan¹⁰.

4.8. En définitive, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays. En effet, à la lecture des informations générales présentes au dossier, le Conseil estime que le requérant craint avec raison d'être persécuté par les Talibans en raison de son travail effectué pour le compte de l'armée afghane, de son refus de collaborer avec les Talibans, du travail de son père pour le compte des forces armées américaines, et en raison de son long séjour en Occident.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Compte

² Notes de l'entretien personnel du 2 février 2022, pp. 11, 15.

³ Voir le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023, pp. 54-58 ; le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en mai 2024, pp. 28-30.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 2 février 2022, pp. 11, 14, 15, 17 ; dossier administratif, sous farde « 2^{ème} décision », pièce 8, notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2023, p. 9.

⁵ Décision attaquée, p. 2.

⁶ Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision - Nouvelles pièces », pièce 6f, v. le rapport publié en septembre 2016 par l'ancienne agence EASO intitulé « Afghanistan. Recruitment by armed groups », p. 22.

⁷ V. le rapport précité de l'EASO publié en septembre 2016 intitulé « Afghanistan. Recruitment by armed groups », p. 24.

⁸ Dossier administratif, sous farde « 2^{ème} décision », pièce 11.

⁹ Voir le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023, p. 59.

¹⁰ Voir le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023, pp. 78 et 79.

tenu des circonstances particulières de la cause, la crainte du requérant peut s'analyser, à tout le moins, comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques qui peuvent lui être imputées par les Talibans qui sont actuellement au pouvoir en Afghanistan.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion quant au fond de la demande.

4.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ